DEPARTEMENT DE LA VIENNE

~~~~~~~~

OBJET :

URBANISME

VI – 5.

Acquisition de la parcelle cadastrée section YA n°97, d'une superficie de 1 600 m², appartenant aux Consorts KURYLO

EXTRAIT DU
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU
Séance du 24 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf le vingt quatre Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, pour sa réunion du mois de Juin, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – I. CAPET - T. DEPLEUX– P. BONNIN – L. COTTIER – M.T. BROUARD – P. LEGER – J.P. MATELIN – B. ARNAUDON - Y. PAVY – C. BEZAGU – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – A. EVEN – P. PLUMEREAU – G. CHAPLET – B. CRAMPON – S. BARATEAU – M. POUZET – J.F. BAILLET – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. LADERIERE donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. JABOUILLE donne pouvoir à D. PIERRE
C. BERTOUX donne pouvoir à I. CAPET

Absent : G. LANDEROIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-7° et L 2241-1 à L 2241-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 7 mars 2017, modifiée par délibérations n°III-3. en date du 17 novembre 2017 et n°VI-4. en date du 24 juin 2019 ;

VU l'emplacement réservé n°22 du Plan Local d'Urbanisme destiné à l'aménagement futur de la voie de contournement nord – avenue des Champs de la Plaine ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Collectivité d'acquérir la parcelle cadastrée section YA n°97, située avenue des Champs de la Plaine, sur l'emplacement réservé n°22 précité, pour préserver l'emprise foncière indispensable à l'aménagement ultérieur de la voie de contournement nord susévoquée ;

APRES avis favorable unanime de la commission mixte « Bâtiment, patrimoine et infrastructures » et « Urbanisme » réunie le 13 mai 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PIERRE, adjoint délégué à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,

AR PREFECTURE
086-218601771-20190624-ML_05072019_015-DE
Reçu le 05/07/2019

Affiché le
~~~~~~~~

Article 1er : La parcelle cadastrée section YA n°97, située avenue des Champs de la Plaine, d'une superficie de 1 600 m², appartenant à Madame ZAPOTOCZNA Anastasie (usufruitière), Monsieur KURYLO Slawec (nu-propriétaire), Madame BRUGIER Dartia (nue-propriétaire) et Madame GENYK Marie-Thérèse (nue-propriétaire), sera acquise au prix de 900 € net vendeur ;

Article 2 : Ce terrain, situé en zone N du Plan Local d'Urbanisme, et sur l'emplacement réservé n°22, est acheté pour préserver l'emprise foncière indispensable à l'aménagement ultérieur de la voie de contournement nord susévoquée ;

Article 3 : Les frais annexes seront à la charge de la Collectivité ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que tous documents utiles à l'acquisition du terrain susmentionné ;

Article 5 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à cette acquisition qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2019, article 2112, opération 0101, fonction 8229 ;

Article 6 : Tous pouvoirs sont donnés à Madame le Maire ou l'adjoint délégué afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et d'effectuer toutes les démarches qui en découleront ;

Article 7 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, comptable assignataire de la collectivité, ainsi qu'aux vendeurs ci-dessus mentionnés.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 24 Juin 2019

Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE

MAIRIE DE NEUVILLE DE POITOU
86

AR PREFECTURE
086-218601771-20190624-ML_05072019_015-DE
Reçu le 05/07/2019

Affiché le

3.Domaine et patrimoine
3.3 Locations

DECISION N° 51 / 2019
Avenant à un bail de location

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-5° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la décision du maire n°80/2018 en date du 24 octobre 2018, décidant la conclusion d'un bail précaire du 1er novembre au 31 décembre 2018, pour la location d'un local à usage professionnel de 404m² situé rue de Poitiers à NEUVILLE-DE-POITOU ;

☞ VU la décision du maire n°94/2018 en date du 12 décembre 2018, décidant la conclusion d'un bail précaire du 1er janvier au 30 juin 2019, pour la location d'un local à usage professionnel de 404m² situé rue de Poitiers à NEUVILLE-DE-POITOU ;

☞ VU la décision du maire n°6/2019 en date du 31 janvier 2019 modifiant l'article 4.8 dudit bail précaire afin de prolonger d'un mois, la prise en charge par la commune des charges d'eau et d'électricité avant le transfert des abonnements ;

☞ CONSIDERANT l'accord de Monsieur PAPIN Bertrand, représentant de la SARL Le Chai des Goulipiats, de procéder à l'acquisition de ce bâtiment ;

☞ CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée du bail précaire jusqu'au 30 septembre 2019, le temps de formaliser cette cession ;

☞ CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède, la nécessité de signer un avenant n°2 au bail précaire avec ladite entreprise ;

DECIDE

Article 1er : Il sera conclu un avenant n°2 au bail précaire avec la SARL LE CHAI DES GOULIPIATS, représenté par Monsieur PAPIN Bertrand, dont le siège social est situé 12 place de la Liberté à NEUVILLE DE POITOU (86170), pour la location d'un local à usage professionnel de 404m² situé rue de Poitiers à NEUVILLE-DE-POITOU ;

Article 2 : La durée du bail précaire est prolongée jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

Article 3 : Le reste est sans changement ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 7 juin 2019
Madame Le Maire –
Séverine SAINT-PÉ

MAIRIE NEUVILLE DE POITOU 86

AR PREFECTURE
086-218601771-20190607-ML_11062019_001-AU
Reçu le 11/06/2019

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

7.Finances locales
7.5 Subventions

DECISION N° 52 / 2019
Demande de subvention

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-26° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 3 avril 2019 adoptant le budget principal pour l'exercice 2019, et arrêtant notamment les programmes d'investissement parmi lesquels figure le programme de plantations d'arbres ;

☞ CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, la nécessité de s'assurer le soutien financier de la région NOUVELLE AQUITAINE, dans le cadre de l'appel à projet « Continuités écologiques 2019 », pour la réalisation de plantations en 2019 et 2020 ;

DECIDE

Article 1er : Pour le programme de plantations de 2019 et 2020, une subvention est sollicitée auprès de la région NOUVELLE AQUITAINE, dans le cadre de l'appel à projet « Continuités écologiques 2019 » ;

Article 2 : Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 49.029,17€ TTC, et se décompose comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
Programme 2019	21.931,05 €	
Programme 2020	27.098,12 €	
TOTAL T.T.C.	**49.029,17 €**	
RECETTES		
-Subvention Région Nouvelle Aquitaine		24.500,00 €
-Commune de NEUVILLE- DE-POITOU		24.529,17 €
TOTAL T.T.C.		**49.029,17 €**

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 13 juin 2019
Madame Le Maire –
Séverine SAINT-PÉ

MAIRIE DE NEUVILLE-DE-POITOU 86

AR PREFECTURE
086-218601771-20190613-ML_13062019_001-AU
Reçu le 13/06/2019

7.Finances locales
7.1 Décisions budgétaires

DECISION N° 53 / 2019
Ligne de trésorerie

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU le Code Monétaire et financier ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-DE-POITOU ;

☞ VU les besoins de trésorerie tous budgets confondus ;

☞ CONSIDERANT que la proposition de la « Caisse d'Epargne » est apparue comme économiquement avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant un bon rapport qualité prix ;

DECIDE

Article 1er : Pour couvrir les besoins de trésorerie, tous budgets confondus, la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU contracte auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes, une ligne de trésorerie d'un montant de 500.000,00 euros, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Taux révisable EONIA + 0,45%
Durée : 1 an
Périodicité des intérêts : chaque mois civil
Frais de dossier : 500€
Commission de non-utilisation : Néant

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 2 juillet 2019

Madame Le Maire –
Séverine SAINT-PÉ

MAIRIE DE NEUVILLE-DE-POITOU 86

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_001-AU
Reçu le 03/07/2019

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES

LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

N°9619333168

ENTRE LES SOUSSIGNES

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 884 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex .

représentée par Mme Géraldine DELPECH, Assistante,

Ci-après dénommée « la Caisse d'épargne »

ET

LA COMMUNE DE NEUVILLE DE POITOU, Mairie, 1 Place Joffre, 86170 NEUVILLE DE POITOU, représentée par Mme Severine SAINT-PE, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal.

Ci-après « l'Emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I FORMATION DU CONTRAT

Article 1 Conditions de formation du contrat

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'épargne.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par la Caisse d'épargne au plus tard le **04/07/2019** sous la forme d'un exemplaire du présent contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné le cas échéant :

- de la délibération de l'Assemblée délibérante et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant Mme Le Maire à signer ledit contrat,
- de la délibération donnant délégation à Mme le Maire en matière d'ouverture de crédit,
- d'un relevé d'identité bancaire du comptable assignataire de l'Emprunteur,
- et de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le présent contrat ne sera pas formé.

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S.S.P

TITRE II CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 2 Objet

La Caisse d'épargne consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive », destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur. La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III, de réaliser les tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité de la Caisse d'épargne ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues ci-dessus.

Article 3 Montant

Le montant de la ligne de trésorerie interactive est de **500 000,00 € (Cinq cent mille euros)**, utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions ci-après.

Article 4 Durée

La présente ligne de trésorerie interactive est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du 11/07/2019, appelée date de début de validité, jusqu'à la date du 10/07/2020, appelée date d'échéance de la présente ligne de trésorerie interactive. Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, la date d'échéance est avancée au premier jour ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Article 5 Versements des fonds

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 16, la Caisse d'Epargne s'engage à exécuter la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « tirage », dans la limite du montant visé à l'article 3.

La Caisse d'Epargne exécutera le tirage selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précèdent la date d'échéance (indiquée à l'article 4).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S. SP

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Epargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

Article 6 Remboursements des fonds

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 16, le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, à toute date se situant entre la date de début de validité (indiquée à l'article 4) incluse et le deuxième jour ouvré exclu précèdent la date d'échéance (indiquée à l'article 4).

La Caisse d'Epargne exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article 3.

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte de la Caisse d'Epargne est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la ligne de trésorerie interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.
Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiés selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S.SP

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Article 7 Information du comptable assignataire

Sous condition que le Comptable assignataire ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des lignes de trésorerie interactive relatives à sa circonscription perceptorale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au Comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

Article 8 Taux et calcul des intérêts

Article 8.1 Taux applicable

Le taux applicable au calcul des intérêts afférents à un tirage donné dépend du choix d'index qui aura été effectué par l'Emprunteur, à chaque demande de tirage.

A chaque demande de tirage, l'Emprunteur a ainsi choisi :

8.1.2 – Tirage indexé sur EONIA

Le taux d'intérêt applicable chaque jour à un tirage indexé sur EONIA est l'Euro Overnight Index Average (EONIA ou Taux Moyen Pondéré en Euro, TEMPE) tel qu'il est publié le jour ouvré suivant par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), auquel est ajouté une marge de 0,45 %.
Dans l'hypothèse où l'EONIA serait inférieur à zéro, l'EONIA sera alors réputé égal à zéro.

L'EONIA appliqué à des jours qui ne sont pas des jours TARGET sera l'EONIA du dernier jour TARGET précédent.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 8.2 Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L313-1 du Code de la consommation, le TEG comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.

L'Emprunteur reconnait expressément qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds - de déterminer à l'avance le Taux Effectif Global (TEG) du présent crédit conformément aux dispositions des articles L313-1 et L313-2 du code de la consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :
- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de validité et remboursée à la date d'échéance, prévues à l'article 4 du présent crédit,
- que la présente ouverture de crédit fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante pendant pendant toute sa durée,
- que l'unique tirage est indexé sur EONIA, qui est égal à 0,00 % en date du 19/06/2019, assorti le cas échéant d'une marge de 0,45 % définie aux articles 8.1.1 ou 8.1.2., étant supposé que cet index restera inchangé et fixe pendant toute la durée du présent crédit,

alors le TEG de la présente LTI s'établit à 0,559 %, soit un taux de période de 0,559 %, pour une période annuelle.

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S.S-P

Article 8.3 Calcul des intérêts

Pour chaque tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article 8.1, selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Article 8.4 Paiement des intérêts

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4ème jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 9 Ordre d'imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par la Caisse d'Epargne sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par la Caisse d'Epargne, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du présent contrat.

Article 10 Prélèvements fiscaux

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur à la Caisse d'Epargne au titre du présent contrat s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues à la Caisse d'Epargne, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, la Caisse d'Epargne reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du présent contrat. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 20 deviendront applicables.

Article 11 Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit au tirage concerné dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, la Caisse d'épargne proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts relatifs au tirage concerné étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par la Caisse d'épargne de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S.S-P

sur le tirage concerné, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'épargne dans le délai de 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne, à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser l'encours en capital restant dû, sur le tirage concerné, à la date de réception, par la Caisse d'épargne, du refus de l'Emprunteur, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du dernier taux relatif au tirage concerné publié avant la disparition ou la modification des taux ou indices. Dans le cas où le refus de l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence a pour conséquence qu'aucun taux, qu'il soit prévu à l'article 8.1 ci-dessus ou qu'il ait été accepté par les parties en vertu du présent article, ne peut être utilisé, le présent contrat sera résilié par anticipation à la date de réception par la Caisse d'Epargne du refus de l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 12 Frais et Commissions

Article 12.1 – Frais de dossier

Des frais de dossier de **500,00 Euros** sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis à la Caisse d'Epargne.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 12.2 – Commission d'engagement

NEANT

Article 12.3 – Commission de gestion

NEANT

Article 12.4 – Commission de mouvement

NEANT

Article 12.5 – Commission de non-utilisation

NEANT

TITRE III MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 13 Principes d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des tirages et remboursements exclusivement par le canal internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Epargne.

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S. SP

- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable en cas de non respect des modalités d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

Article 14 Moyens matériels et techniques

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

Article 15 Modalités d'identification et de connexion

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par la Caisse d'Epargne.

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par la Caisse d'Epargne à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article 1.

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive, la Caisse d'Epargne attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. La Caisse d'Epargne n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habiliter une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès à la ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard de la Caisse d'Epargne réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S.S-P

électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter la Caisse d'Epargne par téléphone (au numéro figurant à l'article 27 ci-dessous), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Caisse d'Epargne procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par la Caisse d'Epargne des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les parties.

Article 16 Jours et heures d'accès au site internet

Le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la ligne de trésorerie interactive.

Article 17 Modalités d'information

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement la Caisse d'Epargne de toute anomalie ou cause de contestation.

Article 18 Procédure subsidiaire

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de tirage et notification de remboursement seront transmis exclusivement par télécopie adressée à la Caisse d'Epargne par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur préviendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article 27 ci-dessous) la Caisse d'Epargne de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par la Caisse d'Epargne, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par la Caisse d'Epargne :

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S.SP

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Article 19 Cas fortuit, de force majeure ou cause extérieure

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des tirages et remboursements.

Toutefois, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 Exigibilité anticipée

La Caisse d'épargne se réserve le droit d'exiger sans préavis, par simple avis écrit adressé à l'Emprunteur, le remboursement immédiat de l'ensemble des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat, et notamment les sommes dues à la suite des tirages effectués par l'Emprunteur, dans les cas suivants :
- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération ou de la décision relatives au présent contrat.
- dissolution de l'Emprunteur.

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S-SP

Les sommes restant dues sont exigibles 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Les paiements ou régularisations postérieurs à cette notification ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la ligne de trésorerie interactive resteront définitivement acquises à la Caisse d'Epargne.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat. Cette commission sera calculée par la Caisse d'Epargne et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

Article 21 Déclarations et engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur ;

- que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales, ou aux hôpitaux publics et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,

- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer immédiatement la Caisse d'Epargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.

L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au présent contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulée à l'article 7.

Article 22 Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt, relatif au tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs tirages, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au dernier taux, tel que défini à l'article 8.1.1, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S-SP

Il en sera de même pour tous frais et débours que la Caisse d'Epargne serait amenée à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

De plus, si la Caisse d'Epargne devait engager des poursuites judiciaires pour recouvrer sa créance, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire égale à 3% du montant des sommes impayées au jour de la production des titres exécutoires.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 20, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 23 Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel de la Caisse d'épargne.

Article 24 Circonstances exceptionnelles

Les conditions de rémunération de la Caisse d'épargne au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, la Caisse d'épargne était soumise à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour la Caisse d'épargne le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la Caisse d'épargne en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour la Caisse d'épargne et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera à la Caisse d'épargne de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle.

La Caisse d'épargne et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
- Prendre en charge intégralement au lieu et place de la Caisse d'épargne l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Caisse d'épargne soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus au titre de la présente ligne de trésorerie interactive ; ce remboursement sera effectué dans les conditions indiquées à l'article 6. Dans cette seconde hypothèse, la ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Article 25 Absence de renonciation aux droits

Le fait pour la Caisse d'épargne de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S.SP

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 26 Impôt et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat.

Article 27 Notification

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : **COMMUNE DE NEUVILLE DE POITOU, Mairie, 1 Place Joffre, 86170 NEUVILLE DE POITOU**
A l'attention de : Mme le Maire
Téléphone : 05 49 51 20 44

- La **CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES**
Adresse : 1 Parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux cedex
A l'attention de : DSB BDR , Département Crédits Spécialisés
Téléphone : 05.56.69.59.50
Mail dptcillses@ceapc.caisse-epargne.fr

La date de réception est la date de l'accusé de réception.

Article 28 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile, pour l'Emprunteur à la COMMUNE DE NEUVILLE DE POITOU, Mairie, 1 Place Joffre, 86170 NEUVILLE DE POITOU, et pour la Caisse d'épargne, à son siège social.

Article 29 Informatiques et Libertés

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).
Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel **https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-AP/360030**.
Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.
La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 30 Compétence législative et juridictionnelle

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de Bordeaux.

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S.S.P

CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Caisse d'épargne
A Bordeaux, le 01/07/2019

Géraldine DELPECH
Assistante Service Bancaire BDR
Département Crédits Spécialisés
Direction Service Bancaire BDR

Pour l'Emprunteur
A Neuville de Poitou, le .....03 JUIL. 2019

Madame Le Maire

Séverine SAINT-PÉ

MAIRIE DE NEUVILLE DE POITOU
86

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 884 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex .

AR PREFECTURE
086-218601771-20190702-ML_03072019_003-CC
Reçu le 03/07/2019

Paraphes emprunteur :

S.S.P

1. Commande publique
1.1 Marchés publics

DECISION N° 54 / 2019

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 49 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la décision du Maire n°16/2019 en date du 12 février 2019, décidant d'attribuer à l'entreprise « VIAS FACADES INDUSTRIE », l'exécution du lot n°9 « Menuiseries extérieures aluminium » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

☞ CONSIDERANT que depuis lors, la Collectivité a eu connaissance, via « infogreffe » et la Nouvelle République, de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire pour cette entreprise, par le Tribunal de Commerce de Poitiers, par décision rendue le 7 mai 2019 ;

☞ CONSIDERANT qu'à ce jour, celle-ci ou l'administrateur judiciaire désigné, n'a pas transmis l'information de ce changement de situation, comme ils en ont l'obligation, et que pour ce motif, l'acheteur peut résilier le marché public ;

DECIDE

Article 1er : Le marché à procédure adaptée d'un montant de 161.817,00€ HT, notifié le 22 février 2019 à l'entreprise « VIAS FACADES INDUSTRIE » – dont le siège social est situé 13 rue du pont de Mole à CHATELLERAULT (86100) -, pour l'exécution du lot n°9 « Menuiseries extérieures aluminium » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes, est résilié à compter de ce jour, pour motif de manquement à son obligation d'information sans délai de son changement de situation, suite à son placement en redressement judiciaire par décision du Tribunal de Commerce de Poitiers rendue le 7 mai 2019 ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 8 juillet 2019

MAIRIE DE NEUVILLE DE POITOU 86

Madame Le Maire –
Severine SAINT-PÉ

Pour Madame Le Maire,
L'adjoint délégué

Dominique PIERRE

AR PREFECTURE
086-218601771-20190708-PB_100719_001-AU
Reçu le 10/07/2019

3. Domaines et Patrimoine
3.2 Aliénations

DECISION N° 55 / 2019

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU l'article L 2122-22-10° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation à Madame le Maire pour prendre les décisions prévues à l'article L2122-22-10° susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

☞ VU la proposition d'achat formulée par Monsieur COLLAS Michel, pour la tonne 10.000 litres de marque SAMAS ;

☞ CONSIDERANT que l'amortissement comptable dudit matériel, par la Collectivité, est terminé, et qu'il est de l'intérêt de la Collectivité de s'en séparer ;

D E C I D E

Article 1er : La tonne 10.000 litres, de marque SAMAS, sera cédée au prix de 2.750,00€ à Monsieur Michel COLLAS, résidant 1 rue des 2 communes à VENDEUVRE DU POITOU (86380) ;

Article 2 : Le montant de cette vente sera imputé au Chapitre 77, Article 775, Fonction 020155 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne ;

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 5 août 2019

Madame Le Maire –
Séverine SAINT-PÉ

Pour Madame Le Maire,
L'adjoint délégué

Dominique PIERRE

AR PREFECTURE
086-218601771-20190805-ML_07082019_001-DE
Reçu le 07/08/2019

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

3.Domaines et Patrimoine
3.2 Aliénations

DECISION N° 56 / 2019

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU l'article L 2122-22-10° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation à Madame le Maire pour prendre les décisions prévues à l'article L2122-22-10° susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

☞ VU la proposition formulée par la Commune de CISSE, pour acquérir les buts rabattables (poteaux + filets) du terrain annexe n°2 ;

☞ CONSIDERANT que suite à l'aménagement du terrain synthétique sur le terrain annexe n°2, ceux-ci n'ont plus d'intérêt pour la Collectivité, et qu'il est de son intérêt de s'en séparer ;

DECIDE

Article 1er : Les 4 buts rabattables (poteaux + filets) du terrain annexe n°2, seront cédés en l'état au prix de 1.300,00€ à la Commune de CISSE, sise 2 rue du Plat d'Etain à CISSE (86170) ;

Article 2 : Le montant de cette vente sera imputé au Chapitre 77, Article 775, Fonction 4122 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne ;

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 7 août 2019

Madame Le Maire –
Séverine SAINT-PÉ

MAIRIE DE NEUVILLE DE POITOU 86

Pour Madame Le Maire,
L'adjoint délégué

Dominique PIERRE

AR PREFECTURE
086-218601771-20190807-ML_08092019_001-AU
Reçu le 08/08/2019

7.Finances locales
7.5 Subventions

DECISION N° 57 / 2019
Demande de subvention

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-26° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de Neuville-de-Poitou ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 16 novembre 2018 adoptant la décision modificative n°2 sur le budget général pour l'exercice 2018, et notamment le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'élaboration d'un projet de terrain synthétique et la saisine des financeurs potentiels de cet équipement ;

☞ VU la décision du Maire n°1/2019 en date du 7 janvier 2019 décidant de s'assurer le soutien financier :

- de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2019,
- du Département de la Vienne et de la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans le cadre du dispositif Activ pour l'année 2019,
- de la Région Nouvelle Aquitaine,
- de la Fédération Française de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur,
- de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine,

☞ VU l'avis favorable de la Commission mixte Sports – Vie associative et Enseignement - Enfance – Jeunesse en date du 6 novembre 2018 ;

☞ VU la mission de maîtrise d'œuvre (Esquisse – AVP – Pro DCE – ACT – EXE – VISA DET – AOR – OPC) confiée au cabinet Ingé Sport par bon de commande n° 01727 en date du 26 novembre 2018 ;

☞ CONSIDERANT l'utilisation intensive des terrains en gazon naturel par les associations sportives et le collège ;

☞ CONSIDERANT la nécessité de transformer le terrain annexe 2 en terrain synthétique afin d'optimiser l'utilisation de cet équipement sportif par ses utilisateurs ;

☞ CONSIDERANT que le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a engagé depuis lors, une action d'accompagnement pour la réalisation de terrains de football synthétiques et lancer un appel à projet spécifique ;

☞ CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, la nécessité de s'assurer le soutien financier de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de cet appel à projet, pour la réalisation des travaux précités ;

DECIDE

Article 1er : Pour les travaux de transformation du terrain annexe n°2 en terrain synthétique, une subvention est sollicitée auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre d'un appel à projet spécifique d'accompagnement pour la réalisation de terrains de football synthétiques ;

Article 2 : Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 826.000,00 € HT, soit 991.200,00 € TTC, et se décompose comme suit :

AR PREFECTURE
086-218601771-20190817-ML_20082019_001-AU
Reçu le 20/08/2019

	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
Travaux d'aménagement et d'éclairage : -lot n°1 – terrain et équipement -lot n°2 – éclairage LED	 686.031,85 € 113.622,03 €	
Honoraires de maîtrise d'oeuvre	20.500,00 €	
Raccordements aux réseaux (eau, électricité)	3.400,00 €	
Mission SPS	1.596,00 €	
Annonces	720,00 €	
TOTAL H.T.	**825.869,88 €**	
ARRONDI A	**826.000,00 €**	
TOTAL T.T.C.	**991.200,00 €**	
RECETTES		
-Subvention D.E.T.R.		150.000,00 €
-Subvention du Département dans le cadre d'ACTIV 6		198.000,00 €
-Subvention de la Région Nouvelle Aquitaine		165.000,00 €
-Subvention de la Fédération Française de Football dans le cadre du FAFA (y compris sécurisation)		65.000,00 €
-Subvention de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine		50.000,00 €
-Commune de NEUVILLE- DE-POITOU		198.000,00 €
TOTAL H.T.		**826.000,00 €**
TOTAL T.T.C.		**991.200,00 €**

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 14 août 2019
Madame Le Maire –
Séverine SAINT-PÉ

MAIRIE DE NEUVILLE-DE-POITOU ★ 86 ★

AR PREFECTURE
086-218601771-20190817-ML_20082019_001-AU
Reçu le 20/08/2019

7.Finances locales
7.10 Divers

DECISION N° 58 / 2019

Le Maire de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne ;

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-5° et L 2122-23 ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018 portant délégation d'attributions à Madame le Maire pour prendre, notamment les décisions prévues à l'article L 2122-22-5° susvisé ;

☞ VU la décision du Maire n°35/2019 en date du 14 mars 2019 décidant de signer une convention d'occupation du bâtiment situé 9 place Joffre à Neuville-de-Poitou, par l'association « Place Ludique », pour l'exercice de son activité de ludothèque et le stockage du matériel lui appartenant, dans l'attente d'une décision officielle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, ayant compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire – Enfance – Jeunesse » applicable au 1er janvier 2019 et plus particulièrement son volet « Création, développement et gestion des ludothèques », sur les modalités administratives et de prise en charge de cette occupation de bâtiment ;

☞ CONSIDERANT que depuis lors, la Communauté de Communes du Haut Poitou a décidé d'attribuer une subvention à ladite association, incluant le loyer dudit local et les charges y afférent ;

☞ CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité d'établir une convention, afin de définir les conditions d'occupation de ce local commercial par l'association « Place Ludique » ;

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention portant occupation du domaine privé avec l'association « Place Ludique », pour le bâtiment situé 9 place Joffre à Neuville-de-Poitou, nécessaire à l'exercice de son activité de ludothèque et au stockage de matériel, applicable au 1er janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 2 : Le montant de la prestation mensuelle est de 1.000€.
Les charges d'eau, assainissement et électricité sont pris en charge par l'association sur demande formalisée par la Commune ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne, et à l'association « Place Ludique ».

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 26 août 2019 –

Madame le Maire –
Séverine SAINT-PÉ

MAIRIE DE NEUVILLE-DE-POITOU 86

AR PREFECTURE
086-218601771-20190826-ML_30082019_002-AU
Reçu le 30/08/2019

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 fabrègue duo

5.Institutions et vie politique
5.8 Décision d'ester en justice

DECISION N° 59 / 2019
Désignation d'un cabinet d'avocats

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU l'article L 2122-22° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation au Maire pour prendre les décisions prévues à l'article L2122-22-11°et 16 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

☞ VU l'avis d'audience adressé à la Commune de Neuville de Poitou, invitée à se présenter au Tribunal pour enfants de Poitiers, le 15 octobre 2019 à 16h00, dans le cadre d'une affaire d'intrusion dans la buvette du club de tennis, entre le 14 et le 16 mai 2019 ;

☞ CONSIDERANT l'intérêt de la Collectivité de désigner un avocat pour l'accompagner et défendre les intérêts de la Commune lors de cette audience ;

DECIDE

Article 1er : Le cabinet d'avocats de la SCP PIELBERG – KOLENC, dont le siège social est situé 1 rue du Petit Bonneveau, à POITIERS (86000), est désigné pour représenter la Commune de NEUVILLE DE POITOU, invitée à se présenter au Tribunal pour enfants de Poitiers, le 15 octobre 2019 à 16h00, dans le cadre d'une affaire d'intrusion dans la buvette du club de tennis, entre le 14 et le 16 mai 2019 ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne,

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 27 août 2019

Madame Le Maire –
Séverine SAINT-PÉ

MAIRIE DE NEUVILLE DE POITOU 86

AR PREFECTURE
086-218601771-20190827-ML_30082019_003-AU
Reçu le 30/08/2019

1.Commande Publique
1.1 Marchés publics

DECISION N° 60 / 2019

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

☞ VU l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 14 décembre 2018 décidant la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune de Neuville de Poitou et Eaux de Vienne – SIVEER pour la réalisation de travaux rue Alphonse Plault ;

☞ CONSIDERANT que pour la mise en concurrence des entreprises, nécessaire à la passation du marché de travaux relatif au projet susindiqué, une publicité adaptée a été publiée dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, et sur le site internet du profil acheteur nommé www.marches-securises.fr, le 1er juillet 2019 ;

☞ CONSIDERANT que l'achèvement des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes est décalé, et que cela entraîne le report des travaux d'aménagement de la rue A.Plault en 2020 ;

☞ CONSIDERANT que le nombre d'entreprises ayant répondu aux 2 lots, est faible par rapport à ce qu'il pouvait être attendu ;

☞ CONSIDERANT qu'il est alors d'intérêt général de relancer la consultation ultérieurement, afin de pouvoir bénéficier d'une meilleure mise en concurrence, et que pour ce faire, il est nécessaire de déclarer la consultation mentionnée ci-dessus, sans suite ;

DECIDE

Article 1er : La consultation des entreprises lancée le 1er juillet 2019 pour l'aménagement de la rue Alphonse Plault, est déclarée sans suite ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 29 août 2019

Madame Le Maire –
Séverine SAINT-PÉ

MAIRIE DE NEUVILLE DE POITOU 86

AR PREFECTURE
086-218601771-20190829-ML_30082019_005-AU
Reçu le 30/08/2019

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

ARRETE N° 251 / 2019

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS POUR LES TRAVAUX COURANTS D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DE SES DEPENDANCES
diligentés par la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Le Maire de la Commune de Neuville-de-Poitou, Vienne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18, R411-30 et R 417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les livres III, VI et VII de la partie réglementaire ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures de police administrative permanente, concernant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers courants ;

ARRETE

Article 1er : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers intéressant les voies sur la commune de Neuville de Poitou, exécutés directement ou concédés par la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

a- Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers peuvent être réglementées selon les besoins ;
b- Une interdiction de dépasser pourra être imposée, par panneaux B3 et B6, si les circonstances l'exigent ;
c- Un alternat par panneaux K10 pourra être mis en place de jour si les circonstances l'exigent ;
d- Une interdiction de stationner pourra être imposée si les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers, non visées par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitifs de durée limitée, n'entraînant pas de diminution de fluidité du trafic et ne restant pas en place de nuit :

- Tonte et débroussaillage des ZAE ;
- Petit élagage, taille d'arbres et de haies situés sous emprise foncière de la Communauté de communes ;

- Réparations de la signalétique voirie ;
- Entretien de la voirie et de ses dépendances ;
- Peintures routières ;
- Réalisation d'enrobés à froid ;
- Travaux courants d'aménagement ;
- Traversées de chaussée par des canalisations ;
- Ramassage des ordures ménagères et autres encombrants ;
- Réparation des conteneurs poubelles ;
- Nettoyage des points de collecte et emplacements des bacs collectifs et individuels ;
- Ramassage occasionnel des envoles et autres détritus sur les trottoirs et routes de la commune.

Article 3 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus désignée et à la charge de la Communauté de Communes.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier par le responsable du chantier.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le brigadier de police municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NEUVILLE ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,
Le 23 juillet 2019

Madame Le Maire,
Séverine SAINT-PÉ

Pour Madame Le Maire,
L'adjoint délégué

Dominique PIERRE

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo